

Arrêté du chef de gouvernement du 24 septembre 2014, autorisant la construction et l'exploitation d'une ligne électrique aérienne de haute tension en 225 kV reliant le poste de Kchabta au poste de Mateur.

Le chef de gouvernement,

Sur proposition du ministre de l'industrie, de l'énergie et des mines,

Vu la loi constitutive n° 2011-6 du 16 décembre 2011, portant organisation provisoire des pouvoirs publics, telle que modifiée et complétée par la loi organique n° 2014-3 du 3 février 2014 et la loi organique n° 2014-4 du 5 février 2014,

Vu le décret du 12 octobre 1887, relatif à l'établissement, à l'entretien et à l'exploitation des lignes télégraphiques et téléphoniques,

Vu le décret du 30 mai 1922, relatif à l'établissement, à l'entretien et à l'exploitation des lignes de transport d'énergie électrique,

Vu le décret n° 2014-413 du 3 février 2014, portant nomination des membres du gouvernement,

Vu le certificat d'affichage et de non opposition émanant du gouverneur de Bizerte,

Vu l'avis du ministre de la défense nationale, du ministre de la culture, du ministre de l'agriculture, du ministre du transport, du ministre de l'équipement, de l'aménagement du territoire et du développement durable et du secrétaire d'Etat des domaines de l'Etat et des affaires foncières.

Arrête :

Article premier - Les agents du ministère de l'industrie, de l'énergie et des mines, ceux de la société tunisienne de l'électricité et du gaz et de l'entreprise contractante sont autorisés à pénétrer dans les propriétés non bâties et non fermées de murs ou autres clôtures équivalentes et énumérées dans les listes déposées au siège du gouvernorat de Bizerte, et ce, dans le cadre de la réalisation et de l'exploitation d'une ligne électrique aérienne de haute tension en 225 kV le poste de Kchabta, au poste de Mateur.

Art. 2 - Le présent arrêté sera publié au Journal Officiel de la République Tunisienne, affiché au siège du gouvernorat concerné et notifié aux propriétaires dont les propriétés seront traversées par la ligne électrique prévue à l'article premier du présent arrêté.

Tunis, le 24 septembre 2014.

Le Chef du Gouvernement

Mehdi Jomaa

Arrêté du ministre de l'industrie, de l'énergie et des mines du 24 septembre 2014, portant extension de la durée de validité de la période initiale du permis de recherche d'hydrocarbures dit permis « Borj El Khadhra Sud » et premier renouvellement dudit permis.

Le ministre de l'industrie, de l'énergie et des mines,

Vu la loi constitutive n° 2011-6 du 16 décembre 2011, portant organisation provisoire des pouvoirs publics, telle que modifiée et complétée par la loi organique n° 2014-3 du 3 février 2014 et la loi organique n° 2014-4 du 5 février 2014,

Vu le code des hydrocarbures promulgué par la loi n° 99-93 du 17 août 1999, tel que modifié et complété par la loi n° 2002-23 du 14 février 2002, la loi n° 2004-61 du 27 juillet 2004 et la loi n° 2008-15 du 18 février 2008,

Vu le décret n° 2000-713 du 5 avril 2000, portant composition et fonctionnement du comité consultatif des hydrocarbures, tel qu'amendé par le décret n° 2013-1514 du 6 mai 2013,

Vu le décret n° 2000-946 du 2 mai 2000, fixant les coordonnées géographiques et les numéros de repères des sommets des périmètres élémentaires constituant les titres des hydrocarbures,

Vu le décret n° 2005-2878 du 18 octobre 2005, portant approbation de la convention et ses annexes signées à Tunis le 20 juillet 2005, entre l'Etat Tunisien d'une part, l'Entreprise Tunisienne d'Activités Pétrolières et les sociétés « Géosat Technology Limited » et « Pascal International Petroleum Company » d'autre part,

Vu l'arrêté du ministre de l'industrie du 15 février 2001, fixant les modalités de dépôt et d'instruction des demandes de titres d'hydrocarbures,

Vu l'arrêté du ministre de l'industrie, de l'énergie et des petites et moyennes entreprises du 25 octobre 2005, portant institution d'un permis de recherche d'hydrocarbures dit permis « Borj El Khadhra Sud »,

Vu l'arrêté du ministre de l'industrie, de l'énergie et des petites et moyennes entreprises du 11 juillet 2007, portant autorisation de cession totale des intérêts détenus par les sociétés « Géosat Technology Limited » et « Pascal International Petroleum Company » dans le permis « Borj El Khadhra Sud » au profit de la société « Voyageur Oil and Gas Corporation »,

Vu l'arrêté du ministre de l'industrie et de la technologie du 29 juin 2010, portant extension de deux ans de la durée de validité de la période initiale du permis de recherche d'hydrocarbures dit permis « Borj El Khadhra Sud »,

Vu l'arrêté du ministre de l'industrie et de la technologie du 5 décembre 2011, portant cession partielle des intérêts détenus par la société « Voyageur Oil and Gas Corporation » dans le permis « Borj El Khadhra Sud » au profit de la société « Anadarko Tunisia BEKS Company »,

Vu l'erratum paru au Journal Officiel de la République Tunisienne en date du 17 avril 2012,

Vu la demande déposée à la direction générale de l'énergie le 30 août 2012, par laquelle les sociétés « Anadarko Tunisia BEKS Company » et « Voyageur Oil and Gas Corporation » et l'Entreprise Tunisienne d'Activités Pétrolières ont sollicité conformément à l'article 30 du code des hydrocarbures l'extension d'une année de la durée de validité de la période initiale du permis de recherche « Borj El Khadhra Sud »,

Vu l'avis favorable émis par le comité consultatif des hydrocarbures lors de ses réunions en date du 22 et 25 octobre 2012 et du 15 mai 2013,

Vu la lettre en date du 30 août 2013, par laquelle la Présidence du gouvernement a demandé de réexaminer ladite demande d'extension par le comité consultatif des hydrocarbures suite au procès relatifs à la confiscation des biens de l'un des actionnaires dans la société « Voyageur Oil and Gas Corporation »,

Vu la demande déposée à la direction générale de l'énergie le 2 septembre 2013, par laquelle les sociétés « Anadarko Tunisia BEKS Company » et « Voyageur Oil and Gas Corporation » et l'Entreprise Tunisienne d'Activités Pétrolières ont sollicité conformément à l'article 23 du code des hydrocarbures le premier renouvellement du permis de recherche « Borj El Khadhra Sud »,

Vu l'avis favorable émis par le comité consultatif des hydrocarbures lors de sa réunion en date du 11 octobre 2013,

Vu le rapport du directeur général de l'énergie.

Arrête :

Article premier - Est accordée, l'extension d'une année de la durée de validité de la période initiale du permis de recherche d'hydrocarbures dit permis « Borj El Khadhra Sud ».

Suite à cette extension, la dite période arrivera à échéance le 3 novembre 2013.

Art. 2 - Est renouvelé pour une période de deux ans et demi allant du 4 novembre 2013 au 3 mai 2016, le permis de recherche d'hydrocarbures dit permis « Borj El Khadhra Sud » au profit des sociétés « Anadarko Tunisia BEKS Company » et « Voyageur Oil and Gas Corporation » et de l'Entreprise Tunisienne d'Activités Pétrolières.

Le permis renouvelé couvre une superficie de 1676 Km², soit 419 périmètres élémentaires et est délimité par les sommets et les numéros de repères figurant dans le tableau ci-après, et ce, conformément au décret n° 2000-946 du 2 mai 2000 susvisé :

Sommets	N° de Repères
1	Intersection du parallèle 116 avec la frontière Tuniso-Algérienne
2	304 116
3	304 112
4	320 112
5	320 100
6	324 100
7	324 90
8	322 90
9	322 88
10	314 88
11	314 80
12	302 80
13	302 72
14	298 72
15	298 70
16	294 70
17	294 66
18	292 66
19	292 64
20	Intersection du parallèle 64 avec la frontière Tuniso-Algérienne
21/1	Intersection du parallèle 116 avec la frontière Tuniso-Algérienne

Art. 3 - Le permis, objet du présent arrêté demeure régi par la loi n° 99-93 du 17 août 1999, telle que complétée par la loi n° 2002-23 du 14 février 2002, la loi n° 2004-61 du 27 juillet 2004 et la loi n° 2008-15 du 18 février 2008, ainsi que par l'ensemble des textes législatifs et réglementaires susvisés.

Art.4 - Le présent arrêté sera publié au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Tunis, le 24 septembre 2014.

*Le ministre de l'industrie, de l'énergie
et des mines*

Kamel Ben Naceur

Vu

Le Chef du Gouvernement

Mehdi Jomaa